

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 442

présenté par  
M. Lurton

-----

**ARTICLE 40**

Substituer à l'alinéa 8 les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 5212-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique au niveau de l'entreprise.

« Toutefois, lorsque l'entreprise est composée en majorité d'établissements multiples de moins de vingt salariés, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Jusqu'à présent, pour les entreprises à établissements multiples, la déclaration annuelle relative à l'emploi des travailleurs handicapés était établie établissement par établissement.

En conséquence, les établissements de moins de vingt salariés étaient dispensés de l'obligation visée à l'article L. 5212-1 du code du travail, car soumis aux mêmes difficultés de recrutement, d'organisation et d'adaptation des postes que les entreprises de moins de vingt salariés concernant l'emploi des travailleurs handicapés. C'est en effet la taille de l'établissement, et non le statut juridique de son propriétaire, qui justifie un parallélisme de traitement entre les établissements et les entreprises de moins de vingt salariés.

Sans remettre en cause le nouveau principe de l'obligation au niveau de l'entreprise, il est donc proposé de maintenir pour les entreprises à établissements multiples composées majoritairement d'établissements de moins de vingt salariés le dispositif actuel, c'est-à-dire une application de l'obligation établissement par établissement.